



# HIZKUNTZ ESKUBIDEEN BEHATOKIA

OBSERVATORIO DE DERECHOS LINGÜÍSTICOS  
OBSERVATOIRE DES DROITS LINGUISTIQUES  
OBSERVATORY OF LINGUISTIC RIGHTS  
OBSERVATORIO DEI DIRITTI LINGUISTICI  
OBSERVATORIUM FÜR SPRACHENRECHTE  
OBSERVATORIUM VOOR TAALRECHTEN  
OBSERVATORI DE DRETS LINGÜÍSTICS  
OBSERVATÒRI DELS DRETS LINGÜÍSTICS  
ASANNAY N IZERFAN N TUTLAYIN  
OBSERVATORIU DE DERECHOS LINGÜÍSTICOS

OBSERVATÓRIO DE DIREITOS LINGÜÍSTICOS  
OBSERVATORIUM FOR SPROGRETIGHEDER  
OBSERVATORIUM FÖR SPRÅKRÄTTIGHETER  
KIELELLISTEN OIKEUKSIEN VALVONTAORGANISMI  
ΠΑΡΑΤΗΡΗΤΗΡΙΟ ΓΛΩΣΣΟΛΟΓΙΚΩΝ ΔΙΚΑΙΩΜΑΤΩΝ  
OBSERVATORIO DOS DIREITOS LINGÜÍSTICOS  
ARSELLVA GWIRIOÙ AR YEZHOU  
OBSERVATORIU DI I DIRITTI LINGÜISTICI  
OBSERVATORIUM VUN DE LINGUISTISCHE RECHTE

## Organisation pour la défense des droits linguistiques des bascophones

1 Arsenal square. 64 100 Baiona ☎ / 📠: +33 0 559594948 - ✉ kanpo@behatokia.org  
www.behatokia.org

## Attitude de l'État Français: Discrimination au nom de l'égalité

Soumis au:

Comité pour les Droits Economiques Sociaux et Culturels

**N**ATIONS **U**NIES  
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Pré-session 21-25 mai 2007

# DISCRIMINATION AU NOM DE L'ÉGALITÉ

*"Je souhaite que leur enseignement soit correctement pris en charge.... mais je ne serai pas favorable à la Charte européenne des langues régionales. Je ne veux pas que demain un juge européen puisse décider qu'une langue régionale doit être considérée comme langue de la République au même titre que le français. [...] Les minorités n'ont pas à complexer la majorité, uniquement parce qu'elle est majoritaire"*

**Nicolas Sarkozy, Ministre de l'Intérieur 2007-03-15**

*Suivant le modèle d'égalité, le français est la langue que nous partageons tous ; c'est pourquoi le plus juste est de n'utiliser que la langue française. [...] Dans le domaine des langues, l'on peut être tenté d'aller trop loin ; or, on ne doit pas y succomber. Ici, nous maîtrisons tous la langue française, il appartient donc à chacun de traduire, s'il en ressent la nécessité".*

**Jean Grenet, Maire de Bayonne, 16-11-2004**

*Depuis plus de deux siècles, les pouvoirs politiques ont combattu les langues régionales. Certes, la république a accompli une oeuvre considérable: la maîtrise de la langue française par le peuple, le recul des obscurantismes et de l'ignorance. Fallait-il pour cela nier les réalités culturelles et linguistiques de nos régions, au prix de la disparition de certaines d'entre elles?*

**Jack Lang, Ex-ministre de l'éducation; 2001-04-25**

*L'Observatoire des Droits Linguistiques, Behatokia, est une fondation impulsée par Kontseilua, le Conseil des Organismes Sociaux de l'Euskara. Behatokia veille au respect des droits linguistiques des citoyennes et citoyens des territoires de l'Euskara, la langue basque, et son activité prétend défendre ces droits, tant dans le domaine public que privé.*



HIZKUNTZ ESKUBIDEEN  
**BEHATOKIA**

OBSERVATORIO DE DERECHOS LINGÜÍSTICOS

OBSERVATOIRE DES DROITS LINGUISTIQUES

OBSERVATORY OF LINGUISTIC RIGHTS

# 1. INTRODUCTION

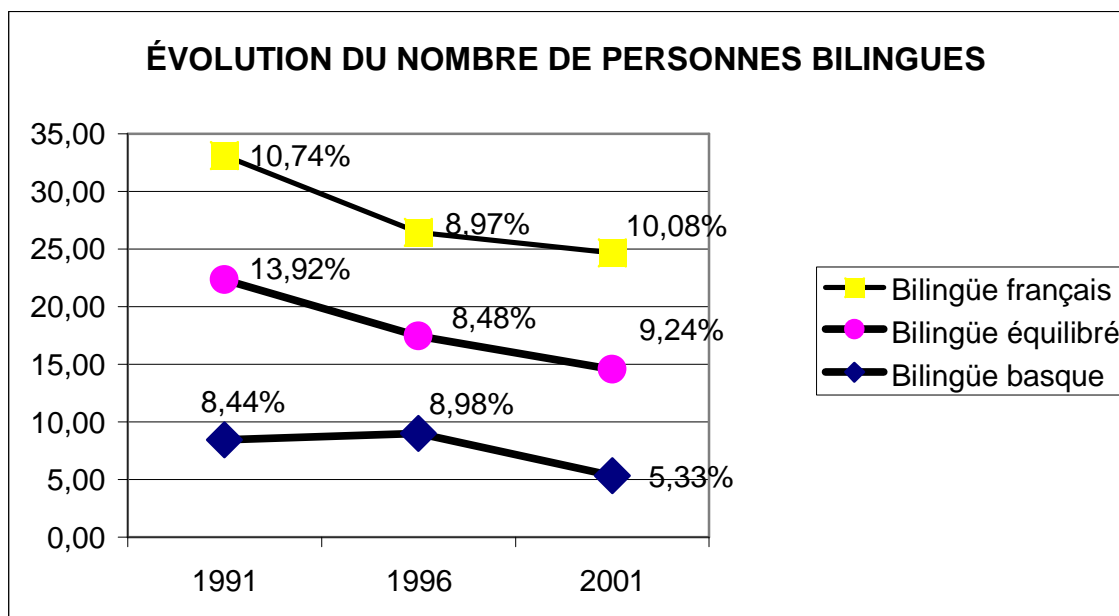
L'euskara, la langue basque, est la langue propre de trois territoires de France, le Labourd, la Basse Navarre et la Soule. Or, l'État ne reconnaît aucun droit aux locuteurs de cette langue ; la violation des droits linguistiques se fait donc de manière systématique et légale.

L'absence de tout statut juridique pour la langue basque durant des siècles a provoqué son exclusion de la vie publique et la langue propre de ces territoires s'en est trouvée dédiée à des fonctions de plus en plus restreintes.

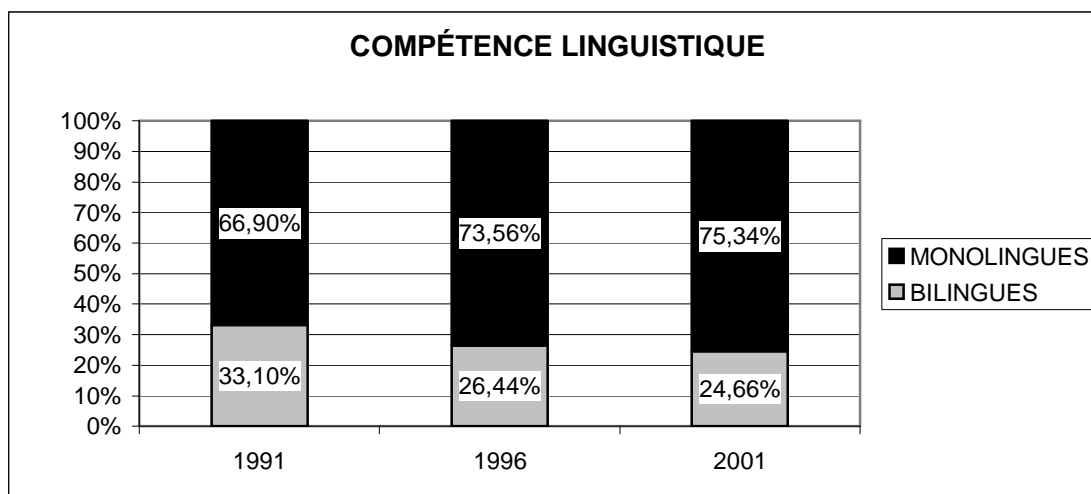
La langue basque vit depuis de longs siècles une situation diglossique et dévalorisante, puisqu'elle est exclue des domaines d'utilisation qui apportent aux langues force et prestige.

Il faut ajouter à cela la diminution du nombre de locuteurs. On compte actuellement 15 000 locuteurs de moins qu'il y a dix ans et, si la tendance se poursuit, leur nombre ne cessera de diminuer, puisqu'une grande partie des locuteurs est composée de personnes âgées.

La graphique suivant illustre l'évolution du nombre de personnes bilingues au Labourd, en Basse Navarre et en Soule ces dix dernières années :



De même, il est intéressant d'observer les pourcentages généraux de bilingues :



Au vu de ces chiffres, il n'est pas surprenant que langue basque apparaisse dans la catégorie des langues sérieusement menacées de disparition (seriously endangered language), dans les éditions de 1996 et 2001 de l'*Atlas of the World's Languages in Danger of Disappearing*, publié par Stephen A. Wurm avec le soutien de l'UNESCO.

Or, ce phénomène n'est pas le fruit de l'évolution naturelle. La politique linguistique de l'État et la non reconnaissance des langues telles que la nôtre ont eu une influence directe sur ce déclin et, dans une plus large mesure, sur le risque de la pérennité socioculturelle de notre communauté linguistique elle-même.

Les utilisations volontairement détournées de la devise *Liberté, Égalité, Fraternité* ont eu pour seul effet une évolution inquiétante de notre langue et de ses semblables.

## 2. COMMENTAIRES SUR LE NIVEAU D'ACCOMPLISSEMENT DES RECOMMANDATIONS

Après avoir examiné, lors de ses 67<sup>ème</sup>, 68<sup>ème</sup> et 77<sup>ème</sup> sessions, le deuxième dossier périodique de l'État Français, le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels a formulé, le 20 novembre 2001, des recommandations à l'État Français, suivant les articles 16 et 17 du Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels.

Le 7 mars 2007, l'État Français a présenté son troisième dossier sur l'application du Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels.

L'observatoire des Droits Linguistiques, en sa qualité d'organisme de protection des droits linguistiques des basques, a étudié le dossier en question et souhaite, par le présent dossier, exposer l'attitude de l'État Français par rapport

aux deux recommandations formulées par le Comité en 2001, ainsi que le troisième dossier présenté par l'État. C'est pourquoi l'Observatoire tient à présenter le dossier ici présent au groupe de travail préparatoire à définir entre le 21 et le 25 mai 2007.

## 25<sup>ÈME</sup> RECOMMANDATION

---

*25. Le Comité suggère que l'État partie réexamine sa position à l'égard des minorités, afin d'assurer aux groupes minoritaires le droit d'exister et d'être protégés en tant que tels dans l'État partie. Le Comité recommande que l'État partie retire sa réserve concernant l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ratifie la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales ainsi que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.*

Malgré ces recommandations précises formulées en 2001 par le Comité à l'égard de l'Etat Français, nous nous devons de signaler qu'aucune d'entre elles n'a été respectée. Telle est la réalité objective, même si l'État Français cherche à la dissimuler dans son évaluation. En effet, il n'a ni supprimé la clause de l'article 27 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, ni signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ni même ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

En outre, malgré trois tentatives, ces dernières années, d'intégration dans la Constitution de l'existence des langues propres autres que le français, aucune décision n'a à ce jour été prise dans ce sens.

Voici les dernières démarches entreprises :

**Le 26 mai 2005**, quatre adjonctions concernant le régime de la langue ont été présentées pour la modification du titre XV de la Constitution. Or, aucune d'entre elles n'a été acceptée :

- Ajouter à l'article 2 de la Constitution la phrase suivante : "La langue de la République est le français, **dans le respect des langues régionales qui font partie de notre patrimoine**".
- Ajouter à l'article 2 de la Constitution la phrase suivante : "La langue de la République est le français, **dans le respect des langues régionales**".
- Intégrer un article 53-3 : "La République française peut ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe".
- Intégrer un article 53-3 : "Dans le respect du premier alinéa de l'article 2, la République française peut ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe".

**Le 13 décembre 2006**, l'Assemblée Nationale a étudié une fois de plus la modification de l'article 2 de la Constitution et l'intégration d'une mention sur les

autres langues. Une proposition a été formulée, selon laquelle l'article 2 comprendrait la phrase suivante : La langue de la République est le français, **dans le respect des autres langues de France** qui font partie de notre patrimoine.

Cela étant, la première phrase de l'article 2 de la Constitution Française demeure *La langue de la République est le français* et l'État se sert de ce prétexte pour ne pas respecter les recommandations du Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels.

En effet, d'après le dossier de vérification du respect des recommandations, l'État justifie son attitude en argumentant que le fait que les minorités ne soient pas sujettes aux droits collectifs ne représente pas un obstacle pour elles. Toutefois, tout en exprimant que ce n'est pas un obstacle, la France ne veut pas faire face au problème fondamental. Comment peut-elle déclarer que les minorités ne sont sujettes à aucune interdiction, tout en niant leur existence dans les traités internationaux pour la protection des droits ? Cela va à l'encontre de l'article 27 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

Il est inacceptable de parler d'interdiction ou d'absence d'interdictions au XXIème siècle. Le fait que l'on n'interdise pas l'utilisation de leur langue aux citoyens vivant dans l'État Français et pratiquant une autre langue propre que le français ne suffit pas à garantir l'égalité entre tous les citoyens. En outre, dans les exemples qui suivent, l'utilisation de leur propre langue est interdite aux citoyens basques, notamment dans le cadre de l'administration judiciaire. Par conséquent, nous pouvons affirmer que, dans certains cas, l'utilisation de la langue basque est interdite.

L'Administration Française n'a pas pénalisé l'utilisation de l'euskara uniquement dans le domaine judiciaire, mais également dans le domaine social. Citons ainsi, entre autres, la sanction financière imposée à l'organisme responsable de l'affichage en langue basques des noms de rues et toponymes.

De même, le dossier présenté par l'État Français mentionne à plusieurs reprises que des mesures ont été prises concernant les communautés linguistiques d'outre-mer. L'Observatoire des Droits Linguistiques ne formulera aucun jugement sur les départements d'outre-mer, ni même sur les efforts fournis pour le respect de leurs langues. En revanche, en ce qui concerne la langue basque, nous sommes en mesure d'affirmer que l'Administration Française a exclu la population autochtone de la vie sociale, privilégiant à de nombreuses occasions l'utilisation de langues étrangères telles que l'anglais, l'espagnol ou l'allemand.

Dans son évaluation des recommandations du Comité, l'État Français a cherché à éviter de mentionner son attitude de soutien envers les réalités linguistiques existant sur le territoire continental, précisément parce qu'elle est insignifiante.

Voici, pour illustration de l'attitude de l'État Français, certains cas sur lesquels l'Observatoire s'est penché :

## **MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

---

### **1<sup>er</sup> cas**

Le 4 avril 2004, le juge n'a pas donné l'opportunité aux citoyens dont la langue maternelle était l'euskara de s'exprimer dans leur langue et, par conséquent, le procès a été mené sans que les accusés ne prennent la parole. Leur droit à la défense a donc également été violé.

### **2<sup>nd</sup> cas**

Le 15 avril 2004, lors d'un procès, le procureur a jugé capricieux de vouloir exercer son droit à s'exprimer en langue basque. D'autre part, ce même procureur a déclaré, pour justifier l'utilisation de la langue française, l'imposition du français par François Premier en 1539.

### **3<sup>ème</sup> cas**

Le 9 janvier 2004, des citoyens des deux États (Espagne et France) dont la langue maternelle était le basque devaient être jugés au tribunal de Bayonne. La possibilité a été accordée aux citoyens de l'État Espagnol de s'exprimer en euskara, par le biais d'un interprète. À l'inverse, le juge a rappelé aux habitants de l'État Français qu'ils étaient français et qu'ils devaient donc s'exprimer en langue française. Un interprète étant présent dans la salle, ces citoyens se sont exprimés en langue basque. Le juge n'a pas demandé de traduction.

### **4<sup>ème</sup> cas**

Un juge de Cour D'Appel de Paris a considéré que le fait de répondre en langue basque à ses questions était lié à des objectifs *terroristes* et s'est appuyé sur cet argument pour prolonger la durée de détention d'un détenu.

### **5<sup>ème</sup> cas**

D'après un juge des affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Bayonne, le système éducatif d'immersion est source d'acculturation.

### **6<sup>ème</sup> cas**

Le 7 novembre 2002, des citoyens présents au tribunal de Bayonne ont subi de lourdes conséquences pour avoir revendiqué le droit à déclarer en langue basque : mauvais traitements de la part de policiers, coups et gaz lacrymogènes. De même, un juge a multiplié par seize l'amende

demandée par la partie civile d'un procès parce que les accusés ont revendiqué leur droit à déclarer en langue basque.

## LA POSTE

---

### 1<sup>er</sup> cas

---

Un organisme a utilisé durant des années le système d'expédition *Postimpact*, ayant réduit, grâce à ce système, le coût de ses envois. Ce système concerne la diffusion d'information générale ou de courrier publicitaire. L'entreprise *La Poste* a décidé d'appliquer aux lettres dont les toponymes étaient écrits en langue basque le tarif habituel, refusant à cet organisme l'avantage tarifaire du système d'expédition *Postimpact*.

Pour cela, elle a invoqué deux arguments principaux :

- Raisons techniques: les machines n'identifient que les toponymes écrits en français.
- Raisons politiques: d'après la Constitution Française de 1958, la langue du service public est le français.

Le premier argument a été démenti par les principaux syndicats de *La Poste* le 8 février 1999, affirmant qu'il était assez aisé de surmonter cet obstacle technique, mais aucun effort n'a été entrepris pour surmonter cette discrimination. Par conséquent, la seule raison pour laquelle *La Poste* sanctionne les entreprises est que le français représente l'unique langue de l'État Français.

### 2<sup>nd</sup> cas

---

Une maison a utilisé pour ses envois des toponymes basques. Elle a reçu un appel de la part de *La Poste* lui exprimant que les toponymes devaient être écrits en français et la menaçant de ne pas envoyer les lettres dont les toponymes seraient en langue basque.

### 3<sup>ème</sup> cas

---

En 2006, *La Poste* a fait acheter aux professionnels de la presse écrite un logiciel informatique indiquant automatiquement les adresses. Or, ce logiciel n'offre aucune possibilité d'écrire les adresses en langue basque. De ce fait, les adresses jusqu'alors écrites en basque apparaissent aujourd'hui en français.

## **SNCF – SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER**

---

Bien que le service ferroviaire soit public, l'entreprise SNCF, elle, est privée, mais l'État est son actionnaire principal. De ce fait, l'État a une influence considérable dans l'application des critères linguistiques.

Le 16 mars 2003, 630 citoyens et une vingtaine d'associations, de syndicats et d'organisations publiques ont adressé une lettre à la sous-préfecture de Bayonne, demandant de prendre des mesures minimales pour la garantie de l'utilisation de la langue basque.

Ils ont également entrepris d'autres initiatives, mais aucun changement n'a eu lieu, ni au sein des services de la SNCF, ni dans les gares.

Par ailleurs, il est intéressant d'observer les déclarations de Mr P.B. Tritschler, directeur de la SNCF à Bayonne, à propos de ces requêtes :

- Le bilinguisme ne peut pas être appliqué sur les grandes lignes, car les accords internationaux les contraignent à utiliser les langues principales.
- Les messages vocaux ont vocation à informer, et l'ajout de la langue basque n'apporterait que confusion.
- Des améliorations peuvent être effectuées dans l'information régionale, mais le manque d'espace les rend difficiles.

Le 30 septembre 2003, Mr Louis Gallois, président de la SNCF, a annoncé qu'il n'avait aucune intention d'utiliser l'euskara dans les grandes gares du Pays Basque Nord. En effet, ces gares étant fréquentées par de nombreux clients internationaux, si une langue devait être ajoutée au français, la priorité serait donnée à l'anglais ou l'espagnol.

En 2006, des travaux de rénovation ayant supposé un investissement de plus de 1,6 millions d'euros ont été achevés à la gare de Bayonne. La langue basque en a totalement été exclue, dans une nouvelle gare accueillant chaque année 900 000 voyageurs.

Compte tenu du fait que de nombreux éléments de la gare doivent être rénovés, plusieurs organisations œuvrant en faveur de la langue basque ont demandé à la compagnie ferroviaire de prendre des mesures minimales concernant la garantie des droits des citoyens : affichage bilingue de la signalisation, diffusion bilingue des messages des haut-parleurs, garantie de l'accueil en euskara dans les guichets et présentation des horaires et de l'information dans les deux langues. La SNCF n'a répondu à aucune de ces demandes.

Un nouvel espace d'accueil a été prévu pour les clients, dans laquelle des pancartes indiquent aux voyageurs de s'approcher ou de patienter. Ces pancartes ne portent pas l'ombre de la langue basque.

De même, les drapeaux des différents États indiquent aux clients les langues pouvant être utilisées dans chacun des guichets. Là encore, impossible d'identifier un salarié qui maîtriserait la langue basque.

Par ailleurs, de nouvelles machines d'achat automatique de billets ont été acquises. Le voyageur peut choisir parmi cinq langues, dont une seule est officielle dans l'État Français, puisque l'anglais, l'allemand, l'espagnol et l'italien peuvent être utilisés. L'apparition de ces cinq langues ne semble pas faire obstacle à la compréhension. La langue basque, elle, d'après le directeur de la SNCF, serait source de confusion.

Face à cette discrimination grave, Mr Xavier Ouin, directeur de région de la SNCF, déclare, pour justifier cette politique : "Nous n'acceptons pas de discrimination locale, c'est notre politique nationale". N'est-il pas étrange de refuser toute discrimination locale, tout en promouvant l'utilisation des locuteurs étrangers ?

## 26<sup>ÈME</sup> RECOMMANDATION

*26. Le Comité recommande également que l'État partie intensifie ses efforts tendant à préserver les cultures et les langues régionales et minoritaires et prenne des mesures pour améliorer l'étude et l'enseignement de ces langues.*

Comme nous l'avons exprimé au premier chapitre, l'évolution de la connaissance de l'euskara au sein des nouvelles générations est très inquiétante. Les pourcentages les plus élevés concernent les personnes âgées et la connaissance de la langue basque dans les générations les plus jeunes recule. Cette situation est la conséquence directe du refus d'un système éducatif bascofphone. Le tableau suivant prouve bien qu'une langue qu'on n'enseigne pas est une langue qu'on tue :

Évolution des pourcentages de citoyens bilingues :

	1991	1996	2001
Âge: 16-24	19,66 %	11,30 %	12,19 %
Âge: 25-34	25,91 %	13,60 %	12,12 %
Âge: 35-49	31,98 %	27,40 %	22,95 %
Âge: 50-64	39,76 %	31,78 %	29,85 %
Âge: >=65	37,66 %	37,62 %	35,55 %

Dans ce contexte, pour garantir l'avenir de la langue basque, l'État Français devrait engager de réels changements dans son système d'éducation, tel que l'a exprimé le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels dans sa 26<sup>ème</sup> recommandation.

SEASKA est une association regroupant les établissements scolaires appliquant l'enseignement immersif. Actuellement, les seuls établissements scolaires garantissant la maîtrise de la langue basque et de la langue française au Labourd, en Basse Navarre et en Soule font partie de l'association SEASKA et comptent donc un nombre considérable de futurs locuteurs basques.

Malgré cela, l'État Français ne cesse d'opposer des obstacles à l'enseignement fondé sur le système d'immersion. Voici, en guise d'exemples, quelques uns des évènements de ces dernières années:

## **2004**

---

- Le lycée Bernat Etxepare de Bayonne n'a pas obtenu le nombre de postes qui lui revenait. Par conséquent, deux postes d'enseignants ont été donnés à Seaska pour scolariser 76 jeunes, violant ainsi la loi française. Seaska a demandé un enseignant, pour pouvoir ouvrir une troisième classe.
- Dans l'enseignement primaire, un demi-poste seulement a été attribué à Seaska, pour 47 élèves.

## **2005**

---

- Les décisions du Gouvernement Français, non seulement freinent le développement de Seaska, mais provoquent un risque de fermeture de classes. Bien que le nombre d'élèves scolarisés en euskara ait considérablement augmenté, les responsables de l'Éducation du Gouvernement Français n'ont pas augmenté le nombre d'enseignants du primaire de Seaska et ont supprimé 20 heures au secondaire.

## **2006**

---

- SEASKA, qui avait besoin de 98 postes au primaire, n'a obtenu du Ministère de l'Éducation Nationale que 96 postes, dont deux au dernier moment. Les deux autres enseignants du primaire ont dus être pris en charge par SEASKA.
- De même, dans le secondaire, pour répondre aux besoins du lycée et des trois collèges, SEASKA a obtenu le même nombre de postes que l'année précédente, contraignant l'association à assurer deux contrats supplémentaires pour répondre à la demande. Ainsi les heures d'enseignement devront-elles être revues, modifiées, réorganisées entre les trois établissements.
- Le réseau public a également souffert de différents problèmes. Si le nombre d'élèves scolarisés en langue basque augmente chaque année, il n'en est pas de même pour les chiffres généraux. Dans le département des Pyrénées Atlantiques, composé du Pays Basque Nord et du Béarn, 300 élèves de plus ont été inscrits, mais il y a six enseignants en moins.
- D'autre part, à Bidarray (Basse Navarre), par exemple, même s'ils ont attribué à l'école un poste complet en langue basque, le professeur qui

enseigne l'euskara travaille à mi-temps en basque, et il est contraint à faire l'autre mi-temps en français, puisque c'est un autre enseignant qui possède l'autre demi-poste de basque. Les écoles de Briscous et d'Anglet ont également rencontré des problèmes, parce que l'Éducation Nationale n'a pas attribué les postes demandés par les parents.

### 3. ÉVALUATION ET DEMANDE

Compte tenu des arguments mentionnés plus haut, l'Observatoire des Droits Linguistiques affirme que l'État Français n'a pas respecté les recommandations 25 et 26 formulées le 30 novembre 2001 par le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels.

Par conséquent, il demande à ce comité d'experts d'exiger à l'État Français non seulement de respecter les recommandations du Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, mais de prendre des mesures efficaces.

Compte tenu de l'attitude actuelle de l'État Français, l'Observatoire des Droits Linguistiques considère que les droits recueillis dans le Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels ne sont pas reconnus aux communautés linguistiques minoritaires de l'État.

Ainsi l'État Français doit-il attribuer un **statut approprié** à la langue basque et à ses locuteurs ; il doit reconnaître les mêmes droits aux citoyens basques et aux autres communautés linguistiques et mettre en œuvre des mécanismes juridico-administratifs permettant de les garantir.

Pour cela et en priorité, l'État Français doit nécessairement abandonner les obstacles juridiques en vigueur aujourd'hui et :

- Modifier l'article 2 de la Constitution Française.
- Supprimer la clause 27 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.
- Supprimer l'article 30 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.
- Signer et ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.
- Ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et respecter les engagements permettant la garantie des droits des communautés linguistiques propres.

C'est ainsi et ainsi seulement que nous parviendrons à l'application réelle du principe d'*égalité*, utilisé jusqu'à présent par l'État à des fins discriminatoires.

---

*Bayonne, Pays Basque, mai 2007*

# Annexe n° 1

Organismes travaillant ensemble dans Kontseilua, le Conseil des Organismes Sociaux de la Langue basque, et ayant créé l'Observatoire des Droits Linguistiques Behatokia.

ORGANISME	DOMAINE DE TRAVAIL
AEK – Alfabetatze Euskalduntze Koordinakundea	Organisation pour l'apprentissage du basque qui est composée de plus de 100 centres
Antzerki Talde Amateurren Elkartea	Association de groupes de théâtre non professionnels
Argia	Magazine hebdomadaire d'information générale
Artez euskara zerbitzua	Entreprise qui offre des services de planifications pour la normalisation
BERRIA	Journal en langue basque
Bertsozale Elkartea	Association de <i>bertsolaris</i> et amateurs dans cette discipline
Egan - Euskal Herriaren Adiskideen Elkartea	Magazine littéraire de l'Association des Amis du Pays Basque
EHE – Euskal Herrian Euskaraz	Association pour la défense de la langue basque
EHIGE – Euskal Herriko Ikasleen Guraso Elkartea	Association de parents du Pays Basque
EIE - Euskal Idazleen Elkartea	Association d'écrivains basques
EIRE	Association universitaire de professeurs basques
EIZIE – Euskal Itzultzaile Zuzentzaile eta Interpreteen Elkartea	Association de traducteurs, correcteurs et interprètes basques
Elhuyar-Fundazioa	Association pour la promotion du basque dans le domaine scientifique
Elhuyar-Aholkularitza	Association qui planifie la normalisation du basque dans les entreprises
ELKAR	Maison d'édition et distribution
Emun	Association qui planifie la normalisation du basque dans les entreprises
Euskal Editoreen Elkartea	Association pour la promotion de la publication en langue basque
Euskal Konfederazioa	Assemblée de plus de 60 associations qui travaille en faveur du basque dans l'Etat français
Euskalan	Association pour la promotion du basque au travail
Gaiak	Maison d'édition
Gerediaga Elkartea	Association pour la promotion de la culture basque à Durango
Goiherriko Euskal Eskola Kultur Elkartea	Association culturelle qui travaille pour la promotion du basque dans tous les domaines
Hau Pittu Hau	Association de bascopphones participant dans l'organisation des fêtes de Bilbao
Hik Hasi	Revue pédagogique basque
Hitzez	École de basque à Donostia
IKA – IKAS ETA ARI	Association des centres d'enseignement du basque pour adultes
Ikastolen Elkartea	Organisme social créé par le mouvement des ikastola regroupant plus de 100 centre
Ilazki Euskaltegia	Centre d'enseignement du basque pour adultes
Jakin	Revue culturelle en basque
Karmel	Revue des carmelites du Pays Basque
Maizpide Euskaltegia	Centre d'enseignement du basque et internat
Mendealde	Association pour promouvoir le dialecte biscayen
Oinarriak	Association regroupant les organismes de Navarre qui travaillent à la normalisation du basque
Osasungoa Euskalduntzeko Erakundea	Association pour la promotion du basque dans la santé
Plazagunea	Services globales et consultations sur Internet, surtout en langue basque
Sortzen-Ikasbatuaz	Association des écoles publiques basquises
TOPAGUNEA	Association de 61 organisations locales pour la promotion de la langue basque
Udal Euskaltegiak Langileak	Association des professeurs de l'euskara enseignant dans les centres municipaux
UEU- Udako Euskal Unibertsitatea	Organisme destiné à promouvoir la création de l'Université Basque
Ulibarri Euskaltegia	Centre d'enseignement pour adultes du basque
Urrats Euskaltegia	Centre d'enseignement pour adultes du basque